

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.764 du 16 octobre 2014

A. 201.036/VIII-8435

En cause : **HANNESSE** Chantal,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2011 par Chantal HANNESSE qui demande l'annulation de "la décision du 9 mai 2011 de la Ministre de l'enseignement obligatoire de la Communauté française refusant à la requérante sa nomination à titre définitif à la fonction d'inspectrice pour la discipline audiovisuelle au sein de la Direction générale de l'organisation des études à partir du 1^{er} janvier 2008";

Vu l'arrêt n° 224.163 du 27 juin 2013 rouvrant les débats, accordant un délai aux parties pour déposer un mémoire complémentaire et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu les mémoires complémentaires après réouverture des débats;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 août 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 octobre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Cédric MOLITOR, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre-Emmanuel PÂRIS, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 224.163 du 27 juin 2013; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 162, § 1^{er}, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques; qu'elle expose que le refus de nomination auquel elle s'est heurtée le 9 mai 2011 est irrégulier; qu'elle souligne tout d'abord qu'elle remplit, depuis le 1^{er} janvier 2008, l'ensemble des conditions prescrites par la disposition décréte visée au moyen; qu'elle relève qu'il ressort de plusieurs annuaires et répertoires émanant de la partie adverse elle-même que l'inspection au sein de laquelle elle exerce depuis 1998 la fonction d'inspecteur pour la discipline audiovisuelle relève d'un service du service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française qui fait lui-même partie du service général de l'inspection; qu'elle souligne que le fait que le cadre de ce dernier service, tel qu'il est fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du service général de l'inspection, ne dise rien des inspecteurs pour la discipline audiovisuelle ne permet pas de considérer qu'aucun poste relevant de cette fonction n'existerait et ne pourrait être considéré comme vacant sur la base du décret du 8 mars 2007 précité; qu'enfin, elle fait observer qu'un tiers, Marc GUILLAUME, a été, en vertu de l'article 162 du décret du 8 mars 2007 précité, nommé en tant qu'inspecteur d'agriculture et

d'horticulture dans l'enseignement secondaire supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire alors que l'existence d'un tel poste n'est prévue ni par l'article 28 du décret du 8 mars 2007, ni par l'arrêté précité du 21 septembre 2007;

Considérant que, dans son mémoire complémentaire, la requérante insiste tout d'abord sur le fait que contrairement à ce que prescrit l'arrêt n° 224.163 du 27 juin 2013, la Communauté française s'est abstenue de fournir la moindre explication à propos du sort qui a été réservé à l'inspectrice pour l'audiovisuel, Suzette GHODSI, à laquelle elle a succédé; que, selon elle, le mutisme de la partie adverse sur ce point permet de s'interroger quant à la question de savoir si Suzette GHODSI ainsi que les autres membres du personnel qui ont, dans les années 1970 et 1980, exercé la fonction d'inspecteur pour l'audiovisuel n'ont pas bénéficié d'une nomination en cette qualité; qu'après avoir rappelé que l'arrêté royal du 8 avril 1965 relatif à l'organisation du service d'inspection relevant du Service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française organise le service où la requérante est affectée, cette dernière considère que, comme selon l'avis n° 41.215/2 que la section de législation du Conseil d'État a donné le 11 octobre 2006 à propos du projet devenu le décret du 8 mars 2007 précité, le statut du service d'inspection des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française est réglé par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de d'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ainsi que par le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, il convient de déterminer si la situation de la requérante est, le cas échéant, encore réglée par ces textes; qu'à cette question, elle estime qu'il convient de répondre négativement au motif que les articles 106 à 112 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, qui ont trait à la promotion du personnel du service d'inspection ont été abrogés par le décret du 8 mars 2007; que quant au décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, son article 1^{er}, § 2, précise qu'il ne s'applique pas aux inspecteurs de religion, ni aux membres du service général d'inspection créé par le décret du 8 mars 2007; qu'après avoir observé que le même avis de la section de législation indique également que, sauf en ce qui concerne les cours de religion, le projet qui est devenu le décret du 8 mars 2007 organise l'inspection de manière uniforme pour l'enseignement fondamental et secondaire, organisé et subventionné par la Communauté française, elle estime que compte tenu des éléments qui précèdent, il faut constater que si les missions du service où elle a été désignée sont bien définies par l'arrêté royal du 8 avril 1965, les règles relatives au statut du personnel dudit service sont, par contre, désormais

fixées par le décret du 8 mars 2007 lequel présente, comme le rappelait la section de législation, l'avantage de "rassembler dans un texte unique, la réglementation relative à l'inspection qui est jusqu'à présent éparpillée dans des normes de natures diverses quand elle n'est pas inexistante, laissant le champ libre à la pratique"; que, par ailleurs, elle insiste également sur le fait qu'elle exerce effectivement les missions prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 avril 1965 précité et que dans la décision qui l'a désignée en tant qu'inspectrice pour la discipline audiovisuelle au sein du service d'inspection du Service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française, il n'est, à aucun moment, question d'un congé pour mission qui lui serait accordé en vertu de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française; qu'enfin, la requérante fait valoir que dans la mesure où la fonction qu'elle occupe est implicitement visée par l'article 28, 1^o, du décret du 8 mars 2007 - auquel renvoie l'article 162, § 1^{er}, du même décret -, la partie adverse ne pouvait en aucun cas refuser de la nommer au motif que cet article 162, § 1^{er}, ne lui serait pas applicable; que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur le fait que si les missions du service au sein duquel elle est affectée sont bien définies par l'arrêté royal du 8 avril 1965, les règles relatives au statut des membres de ce service ne peuvent être que celles reprises dans le décret du 8 mars 2007; qu'elle fonde ce constat sur la circonstance que l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ne serait plus applicable aux membres du personnel du service d'inspection; qu'elle renvoie, à ce propos à l'avis de la section de législation 41.215/2, précité qui conforterait l'application généralisée du statut du personnel du service général d'inspection à l'ensemble des inspecteurs tous réseaux confondus;

Considérant que l'article 162, § 1^{er}, du décret du 8 mars 2007 précité dispose comme suit :

" Sont nommés à titre définitif à la fonction d'inspecteur en cause les membres du personnel qui, à quelque titre que ce soit, occupent un emploi vacant d'une fonction de promotion d'inspecteur (...);

qu'en exigeant du candidat à la nomination qu'il occupe un emploi vacant d'une "fonction de promotion d'inspecteur ", l'article 162 renvoie à l'article 28 du même décret qui comprend une liste exhaustive des fonctions de promotion d'inspecteur; que la liste des septante-cinq fonctions d'inspection ne comprend pas celle d'inspecteur pour la discipline audiovisuelle; que certes des fonctions telles que celles reprises sous les n^{os} 55 et 56 (n^o 55 : inspecteur des cours artistiques des domaines des arts de la parole et du théâtre, des arts du spectacle et des techniques de diffusion et de communication dans l'enseignement artistique - n^o 56 : inspecteur des cours artistiques du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace dans

l'enseignement artistique) paraissent se rapprocher de celles exercées par la requérante, il apparaît cependant à l'examen qu'il s'agit bien de fonctions différentes dès lors d'une part, que les fonctions en cause visent l'inspection de cours relevant de l'enseignement artistique et non de l'enseignement fondamental ou secondaire et que, d'autre part, la requérante n'est pas investie d'une mission d'inspection mais a pour rôle d'apporter un soutien pédagogique par le biais des outils de l'audiovisuel; qu'il résulte des explications fournies par la partie adverse que Suzette JOSSE, épouse GHODSI, que la requérante a remplacée dans la fonction d'inspectrice pour l'audiovisuel au sein du service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française a été admise à la pension sans avoir bénéficié d'une nomination dans une fonction de promotion en qualité d'inspectrice;

Considérant que si l'arrêté royal du 8 avril 1965 précité contenait en ses articles 2 et 3 des dispositions permettant de nommer à titre définitif des inspecteurs dans le service d'inspection relevant de ce qui était alors la direction générale de l'organisation des études, ces règles ont toutefois été abrogées au 1^{er} septembre 1966 par l'article 198, 16°, de l'arrêté royal du 29 août 1966 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement de l'État; qu'à la question qui se pose dès lors de savoir si après cette date, une autre base juridique a permis de continuer à procéder en toute légalité à de telles nominations, force est de répondre par la négative; que la fonction à laquelle la requérante entend être nommée, à savoir celle d'inspecteur au sein de la direction générale de l'organisation des études ou d'inspecteur de la discipline audiovisuelle n'apparaît dans aucune des règles statutaires qui, en Communauté française, sont applicables aux personnels de l'enseignement, et notamment dans aucun des textes officiels qui ont, depuis 1966, procédé à la détermination des fonctions dont peuvent être titulaires les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements organisés par l'État, et actuellement par la Communauté française; que ce constat s'impose clairement à la lecture de l'article 14 de l'arrêté royal précité du 29 août 1966 ainsi que de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements; que, par ailleurs, parmi les diverses fonctions qui, conformément à l'article 19, alinéa 1^{er}, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection ou l'article 28, 1°, du décret du 8 mars 2007, sont susceptibles d'être exercées au sein du Service général d'inspection, on ne trouve ni celle d'inspecteur

pour la discipline audiovisuelle, ni, de manière plus générale, aucun grade pour lequel la requérante démontrerait qu'il est, compte tenu des prestations y afférentes, équivalent au travail qu'elle est chargée d'effectuer depuis le 1^{er} janvier 1998; que, d'autres éléments permettent de considérer que le contexte juridique dans lequel s'inscrit la présente affaire diffère en réalité fortement de la présentation qu'en fournit le mémoire complémentaire de la requérante; que c'est ainsi à tort qu'elle soutient que le décret du 8 mars 2007, et spécialement son article 162, § 1^{er}, lui serait applicable au motif que ce décret prévoit que des dispositions plus anciennes figurant dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 ou dans le décret du 4 janvier 1999 sont abrogées ou cessent d'être applicables aux fonctions d'inspection; qu'un tel raisonnement fait abstraction d'un élément pourtant essentiel à savoir les travaux préparatoires du décret du 23 janvier 2009 lequel a, au 1^{er} février 2009, remplacé le texte originel de l'article 162, § 1^{er}, du décret du 8 mars 2007; qu'il résulte desdits travaux préparatoires qu'afin de pouvoir bénéficier d'une nomination en application de cette disposition décrétole, il faut notamment avoir exercé à titre temporaire la fonction d'inspecteur en cause au sein du service général d'inspection; que la requérante ne satisfait pas à cette exigence dès lors qu'ainsi que le prévoit l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 avril 1965, le service où l'intéressée est affectée depuis le 1^{er} janvier 1998 relève en effet, non pas du service général précité ou des inspections qui ont été regroupées afin de constituer ce dernier, mais d'une entité bien distincte, le service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française; que, par ailleurs, il y a lieu de relever que c'est de manière assez légère que la requérante prétend que sa position trouve un appui dans certains passages de l'avis n° 41.215/2 que la section de législation du Conseil d'État a rendu à propos du projet devenu le décret du 8 mars 2007; qu'en effet, dès lors que ce projet ne comportait aucune disposition abrogeant ou modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1965, ladite section n'a pas analysé la situation juridique des personnes qui, comme la requérante, étaient à titre temporaire affectées au service d'inspection créé par cet arrêté et n'avait d'ailleurs guère de raisons de procéder à un tel examen; que, s'il est certes vrai que dans l'avis précité, la réduction projetée du nombre de textes relatifs à la matière de l'inspection des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française est jugée positivement, cette appréciation favorable ne fournit toutefois aucun argument qui permettrait de trancher dans un sens ou un autre le présent litige; que le moyen qui repose sur une analyse erronée du champ d'application du décret du 8 mars 2007 et, plus particulièrement de ses articles 28 et 162, manque en droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize octobre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.